RÈGLEMENT (CEE) N° 1296/72 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 1579/70 établissant des conditions particulières pour l'exportation de certains fromages vers l'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 (2), et notamment son article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant qu'à la suite du relèvement du prix du lait en Espagne, ce pays a été amené à demander à la Communauté son accord pour une augmentation des prix de seuil espagnols de certains fromages ; qu'à la suite des négociations, dans le cadre du GATT, la Communauté a accepté un certain montant d'augmentation ;

considérant que des prix de seuil plus élevés comportent un niveau plus élevé des prix franco frontière espagnole à respecter pour bénéficier de l'application d'un droit régulateur fixe lors de l'admission en Espagne de certains fromages ; qu'il est dès lors nécessaire de modifier en conséquence la note (3) de l'annexe IV du règlement (CEE) n° 1579/70 de la Commission, du 4 août 1970, établissant des conditions particulières pour l'exportation de certains fromages vers l'Espagne (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2160/70 (4) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La note (3) figurant à l'annexe IV du règlement (CEE) n° 1579/70 est remplacée par le texte suivant :

« (3) Les prix ne doivent pas être inférieurs à :

— 143,29 unités de compte par 100 kg poids net pour les fromages Emmental et Gruyère en formes entières relevant de la sous-position 04.04 A 1 a) 1 du tarif douanier espagnol ;

— 157,14 unités de compte par 100 kg poids net pour les fromages Emmental et Gruyère en morceaux conditionnés sous vide d'un poids supérieur à 1 kg relevant de la sous-position 04.04 A 1 b) 1 du tarif douanier espagnol ;

— 166,29 unités de compte par 100 kg poids net pour les fromages Emmental et Gruyère en morceaux conditionnés sous vide d'un poids égal ou inférieur à 1 kg et supérieur à 75 g relevant de la sous-position 04.04 A 1 c) 1 du tarif douanier espagnol ;

— 140,67 unités de compte par 100 kg poids net pour les fromages fondus fabriqués à partir d'Emmental ou de Gruyère relevant des sous-positions 04.04 D 1 a) et 04.04 D 1 b) du tarif douanier espagnol ;

— 143,50 unités de compte par 100 kg poids net pour les fromages fondus fabriqués à partir d'Emmental ou de Gruyère relevant de la sous-position 04.04 D 1 c) du tarif douanier espagnol ;

— 121,57 unités de compte par 100 kg poids net pour les autres fromages fondus relevant de la sous-position 04.04 D 2 a) du tarif douanier espagnol ;

— 124,64 unités de compte par 100 kg poids net pour les autres fromages fondus relevant de la sous-position 04.04 D 2 b) du tarif douanier espagnol ;

— 127,64 unités de compte par 100 kg poids net pour les autres fromages fondus relevant de la sous-position 04.04 D 2 c) du tarif douanier espagnol ;

— 115,54 unités de compte par 100 kg poids net pour le fromage Cheddar d'une maturation inférieure à 3 mois relevant de la sous-position 04.04 G 1 b) 1 du tarif douanier espagnol ;

— 126,36 unités de compte par 100 kg poids net pour le fromage Cheddar d'une maturation égale ou supérieure à 3 mois relevant de la sous-position 04.04 G 1 b) 1 du tarif douanier espagnol ;

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.
(3) JO n° L 172 du 5. 8. 1970, p. 26.
(4) JO n° L 237 du 28. 10. 1970, p. 15.

— 118,71 unités de compte par 100 kg poids net pour le fromage Edam néerlandais de première qualité d'une teneur minimum en matières grasses de 40 % en poids de la matière sèche et d'une maturation de 7 à 8 semaines relevant de la sous-position 04.04 G 1 b) 3 du tarif douanier espagnol. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juin 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT